

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INSTRUMENTS À ÉCRIRE ET DES INDUSTRIES
CONNEXES DU 13 FÉVRIER 1973. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1973 JONC 5 OCTOBRE
1973 RECTIFICATIF JONC 20 OCTOBRE 1973.

IDCC 715

Brochure 3171

TEXTE INTÉGRAL

07/05/2024

Clauses générales	1
Objet de la convention-Champ d'application	1
Date d'application-Durée de la convention-Révision et dénonciation	1
Avantages acquis	1
Liberté d'option-Droit syndical	1
Autorisation d'absence	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	3
Panneaux d'affichage	3
Période d'essai	4
Embauchage	4
Promotion	4
Bulletin de paie	4
Ancienneté	4
Travaux exceptionnels, multiples et de remplacement	4
Absences	4
Conditions de travail des jeunes et des femmes	5
Durée du travail-Heures supplémentaires (1)	5
Travail à temps partiel	6
Emploi du personnel temporaire	6
Chômage partiel	6
Congés payés	6
Absences payées pour événements de famille et divers	6
Salaires mensuels minimaux garantis (1)	6
Indemnité d'emploi	6
Jeunes salariés-Abattement d'âge	7
Handicapés physiques et mutilés de guerre	7
Hygiène et sécurité	7
Apprentissage	7
Formation professionnelle continue	7
Licenciements	8
Sécurité de l'emploi	8
Préavis	8
Changement de résidence, à la demande de l'employeur, en France métropolitaine	9
Retraite complémentaire	9
Commission nationale paritaire de l'emploi (Accord national interprofessionnel du 10 février 1969)	9
Commission paritaire nationale d'interprétation	9
Conflits collectifs du travail	9
Dépôt de la convention	9
Résiliation de la convention	9
Textes Attachés	10
Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973	10
Domaine d'application	10
Epreuve préliminaire (avant l'embauche)	10
Période d'essai	10
Travail posté	10
Indemnité de panier de nuit	10
Indemnité de rappel	10
Appointements	10
Prime d'ancienneté	10
Travail de nuit effectué exceptionnellement	10
Travaux du dimanche et des jours fériés effectués exceptionnellement	10
Jours fériés	10
Travail des femmes	11
Périodes militaires obligatoires	11
Maladies et accidents	11
Préavis	11
Indemnité de licenciement	12
Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973	12
Domaine d'application	12
Période d'essai	12
Appointements	12
Périodes militaires obligatoires	13
Maladies et accidents	13
Préavis	13
Indemnité de licenciement	14
Congés payés	14
Annexe III : Classification Convention collective nationale du 13 février 1973	14
Annexe Formation professionnelle Protocole d'accord du 12 février 1985	14
I. - La nature des actions de formation et leur ordre de priorité	15
II. - La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'action de formation	15
III. - Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres du comité d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	15

IV. - Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle	16
V. - Durée et conditions d'application de l'accord - périodicité des négociations ultérieures	16
Accord professionnel du 18 novembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	16
Chapitre Ier : Réduction du temps de travail	17
Chapitre II : Organisation du temps de travail sur l'année	18
Chapitre III : Repos quotidien	19
Chapitre IV : Formation professionnelle (1)	19
Chapitre V : Compte épargne-temps	19
Chapitre VI : Application	20
Chapitre 7 : Suivi de l'accord	20
Accord du 20 décembre 2000 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés en fin de carrière	20
Préambule	20
Conditions d'application	20
Conditions pour bénéficier de la cessation d'activité	20
Procédure d'adhésion	21
Statut du salarié	21
Montant de l'allocation	21
Revalorisation	21
Modalités de versement	21
Durée du versement	21
Reprise d'une activité professionnelle	21
Prévoyance complémentaire	21
Sortie du dispositif	21
Durée de l'accord	21
Révision	22
Accord du 28 octobre 2002 relatif aux classifications	22
Préambule	22
Dispositions	22
Champ d'application	22
Objet	22
Définition des niveaux et des positions hiérarchiques	22
Mise en place de la nouvelle classification	23
Formation professionnelle	23
Polycompétence	23
Changement momentané d'emploi	23
Salaires mensuels minimaux garantis	23
Régimes complémentaires de retraites et de prévoyance	24
Dispositions concernant l'application de l'accord	24
Publicité et formalités de dépôt	24
Annexe I	24
Grille des salaires mensuels minimaux garantis du 28 octobre 2002	24
Annexe II	24
Grille de classifications pour le personnel 'ouvriers'	24
Grille de classifications pour le personnel 'employés et techniciens'	25
Grille de classifications pour le personnel 'agents de maîtrise'	27
Grille de classifications pour le personnel 'ingénieurs et cadres'	28
Annexe III	29
Annexe IV	29
Annexe V	29
Accord du 28 octobre 2002 relatif à la date de mise en application de l'accord relatif aux classifications	29
Avenant n° 32 du 13 janvier 2003 portant modifications diverses	30
Avenant n° 34 du 5 mai 2006 relatif au départ volontaire à la retraite et à la mise à la retraite	30
Objet	30
Accord du 24 octobre 2006 relatif au rattachement à l'OPCA de l'intersecteurs papiers-cartons	31
Adhésion par lettre du 4 janvier 2008 de la CFE-CGC à l'accord du 28 octobre 2002 relatif aux classifications	31
Textes Salaires	31
Avenant n° 30 du 7 novembre 2001 relatif à la valeur du point au 1er novembre 2001	31
Salaires à compter du 1er novembre 2001	31
Avenant n° 31 du 13 décembre 2002 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2003	31
Salaires au 1er janvier 2003	32
Avenant n° 33 du 5 avril 2004 relatif aux salaires mensuels minimaux garantis au 1er avril 2004 (1)	32
Avenant n° 35 du 5 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008 (1)	32
Préambule	32
Avenant n° 36 du 17 février 2009 relatif aux salaires mensuels minima pour l'année 2009	33
Avenant n° 37 du 22 février 2010 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2010	34
Annexe	35
Avenant n° 38 du 2 février 2011 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er mars 2011	35
Avenant n° 39 du 26 avril 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	36
Avenant n° 40 du 29 mai 2013 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2013	36
Avenant n° 41 du 30 avril 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014	37
Avenant n° 42 du 1er juin 2015 relatif aux salaires et aux primes pour 2015	38
Avenant n° 43 du 19 juin 2017 relatif aux salaires et primes au 1er juillet 2017	39
Avenant n° 44 du 1er juin 2018 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2018	39
Avenant n° 45 du 4 juillet 2019 relatif aux minima conventionnels au 1er juillet 2019	40
Avenant n° 46 du 8 septembre 2020 relatif aux minima conventionnels au 1er août 2020	41
Accord du 26 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle	42

Préambule	42
Titre Ier Charte d'engagements en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	43
Titre II Mesures visant à corriger les déséquilibres constatés en entreprise	43
Titre III Dispositions diverses concernant l'application de l'accord	45
Lexique	46
Lexique	46
Accord du 4 juillet 2013 relatif à la mise en oeuvre du contrat de génération	46
Préambule	46
Titre Ier Favoriser un accès à l'emploi intergénérationnel mixte	47
Titre II Agir pour l'insertion professionnelle des jeunes	47
Titre III Ouvrir en faveur d'une solidarité professionnelle intergénérationnelle	48
Titre IV Accompagner de manière opérationnelle et durable les parcours professionnels	49
Titre V Ouvrir de manière spécifique pour les PME	49
Titre VI Application de l'accord	49
Annexe	50
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO 2i	51
Préambule	52
Textes Attachés	60
Avenant du 14 février 2022 à l'accord professionnel du 19 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i »	61
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973.
Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.**

Signataires	
Organisations patronales	Le syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes.
Organisations de salariés	La fédération nationale des industries chimiques CGT ; La fédération unifiée des industries chimiques CFDT ; La fédération générale Force ouvrière du bâtiment, bois, papier-carton, céramiques et industries annexes ; La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise CFTC ; La fédération des syndicats chrétiens d'ingénieurs et cadres CFTC ; L'union nationale des ingénieurs et cadres des industries chimiques CFDT ; La fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes CGC.

Clauses générales

Objet de la convention-Champ d'application

Objet de la convention - Champ d'application.

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 6-7-1973 étendu par arrêté du 14-9-1973 JONC 5-10-1973 rectificatif JONC 20-10-1973.

1° La présente convention collective nationale est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV bis du titre II du livre 1er du code du travail) et des textes subséquents.

Elle règle, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs de toutes catégories des deux sexes, salariés des établissements dont l'activité ou partie d'activité sont repris sous les numéros définis par référence à la nomenclature des activités économiques (partie de la section 59) et qui ne sont pas repris dans le champ d'application de la convention collective de la chimie.

Section 59.-Brosserie, tableterie et articles de bureau

a) Groupe 593 Fabrique d'articles de bureau :

593-10 Fabrique de porte-plume réservoirs et de porte-mines ;

593-11 Fabrique de stylographes, de porte-plume réservoirs ;

593-12 Fabrique de porte-mines ;

593-13 Fabrique de crayons et stylos : à bille, à pointe synthétique, poreuse et feutre ;

593-20 Fabrique de plumes métalliques et de porte-plume ;

593-21 Fabrique de plumes pour stylos, tous matériaux ;

593-22 Fabrique de porte-plume ;

593-43 Fabrique de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc. ;

593-5 Activités non reprises dans le champ d'application de la convention collective de la chimie.

b) Groupe 747-0 Importateurs et manufacturiers d'articles de bureaux et d'instruments à écrire.

2° Des annexes de la présente convention fixent les conditions particulières de travail des différentes catégories de personnel.

3° Peuvent y adhérer ultérieurement :

a) D'une part, toutes organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national ;

b) D'autre part, les entreprises énumérées ci-dessus par référence à la nomenclature des activités économiques établies en application du décret n° 59-934 du 9 avril 1959,

soit normalement dans le cadre d'un syndicat professionnel conformément à l'article 31 C du chapitre IV bis du livre 1er du code du travail, soit à titre individuel par protocole d'accord avec les parties signataires et non adhérentes au syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes, à la date de la signature de la présente convention.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (IDCC 715) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des industries du cartonage (IDCC 489), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Date d'application-Durée de la convention-Révision et dénonciation

Date d'application - Durée de la convention - Révision et dénonciation.

Article 2

En vigueur étendu

1° Date d'application et durée

Les dispositions prévues dans la présente convention entreront en vigueur le 1er du mois suivant la date de sa signature, et pour les annexes et clauses particulières aux dates prévues au calendrier.

La présente convention est à durée indéterminée.

A compter de la date de sa signature, son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

2° Révision

La présente convention est révisable au gré des parties dès l'expiration de la première année et, passé ce délai, aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision.

Toute partie signataire introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Le projet de révision sera examiné par les parties signataires de la présente convention dans les trente jours suivant la remise du projet.

3° Dénonciation

La dénonciation par l'un des contractants devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer sera d'un mois avant la date anniversaire de sa signature.

La partie qui dénoncera la convention pourra éventuellement accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être, en aucun cas, une cause de restriction des avantages individuels et collectifs acquis antérieurement à la date de sa signature par le salarié dans l'établissement qui l'emploie.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des usages les plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, y compris celles des contrats à durée déterminée, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention.

La présente convention collective ne saurait faire obstacle à la discussion et la conclusion d'accord d'entreprise qui auraient pour objet de l'adapter aux conditions locales de travail ou strictement propres à l'entreprise.

Liberté d'option-Droit syndical

Liberté d'option - Droit syndical.

Article 4

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'option ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement à un syndicat professionnel, constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les parties s'engagent à ne prendre en aucun cas en considération pour quiconque dans les relations de travail au sein de l'entreprise : les origines, les croyances, les opinions, ni le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)	Article 15	4
	Absences (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)	Article 15	4
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)	Article 15	4
	Hygiène et sécurité (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)	Article 28	7
	Maladies et accidents (Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973)	Article 14	11
	Maladies et accidents (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)	Article 5	13
Champ d'application	Objet de la convention-Champ d'application (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)	Article 1	1
Chômage partiel	Ancienneté (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)		
	Chapitre Ier : Réduction du temps de travail (Accord professionnel du 18 novembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction du temps de travail et à l'aménagement du temps de travail)		
	Chapitre II : Organisation du temps de travail sur l'année (Accord professionnel du 18 novembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction du temps de travail et à l'aménagement du temps de travail)		
	Chômage partiel (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)		
	Congés payés (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)		
Congés exceptionnels	Absences payées pour événements de famille et divers (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)		
	Périodes militaires obligatoires (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)		
Démission	Préavis (Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973)		
	Indemnité de licenciement (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)		
Maternité, Adoption	Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973 (Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973)		
	Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973 (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)		
	Conditions de travail des jeunes et des femmes (Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.)		
Période d'essai	Période d'essai (Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973)		
	Période d'essai (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)		
Préavis en de rupture contrat de	Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973 (Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973)		
	Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973 (Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973)		
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Collaborateurs convention collective nationale du 13 février 1973	10
	Annexe II : Cadres Convention collective nationale du 13 février 1973	12
1973-02-13	Annexe III : Classification Convention collective nationale du 13 février 1973	14
	Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973. Etendue par arrêté du 14 septembre 1973 JONC 5 octobre 1973 rectificatif JONC 20 octobre 1973.	1
1985-02-12	Annexe Formation professionnelle Protocole d'accord du 12 février 1985	14
1999-11-18	Accord professionnel du 18 novembre 1999 relatif à l'emploi, à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	16
2000-12-20	Accord du 20 décembre 2000 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés en fin de carrière	20
2001-11-07	Avenant n° 30 du 7 novembre 2001 relatif à la valeur du point au 1er novembre 2001	31
	Accord du 28 octobre 2002 relatif à la date de mise en application de l'accord relatif aux classifications	29
2002-10-28	Accord du 28 octobre 2002 relatif aux classifications	22
2002-12-13	Avenant n° 31 du 13 décembre 2002 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2003	31
2003-01-13	Avenant n° 32 du 13 janvier 2003 portant modifications diverses	
2004-04-05	Avenant n° 33 du 5 avril 2004 relatif aux salaires mensuels minimaux garantis au 1er avril 2004 (1)	
2006-05-05	Avenant n° 34 du 5 mai 2006 relatif au départ volontaire à la retraite et à la mise à la retraite	
2006-10-24	Accord du 24 octobre 2006 relatif au rattachement à l'OPCA de l'intersecteurs papiers-cartons	
2007-12-05	Avenant n° 35 du 5 décembre 2007 relatif aux salaires pour l'année 2008 (1)	
2008-01-04	Adhésion par lettre du 4 janvier 2008 de la CFE-CGC à l'accord du 28 octobre 2002 relatif aux classifications	
2009-02-17	Avenant n° 36 du 17 février 2009 relatif aux salaires mensuels minima pour l'année 2009	
2010-02-22	Avenant n° 37 du 22 février 2010 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2010	
2011-02-02	Avenant n° 38 du 2 février 2011 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er mars 2011	
2011-04-01	Arrêté du 22 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)	
2011-11-05	Arrêté du 28 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)	
2012-04-26	Avenant n° 39 du 26 avril 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	
2012-06-26	Accord du 26 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle	
2012-11-07	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)	
2013-05-29	Avenant n° 40 du 29 mai 2013 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2013	
2013-07-04	Accord du 4 juillet 2013 relatif à la mise en oeuvre du contrat de génération	
2014-04-30	Avenant n° 41 du 30 avril 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014	
2014-11-13	Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)	
2015-06-01	Avenant n° 42 du 1er juin 2015 relatif aux salaires et aux primes pour 2015	
2015-11-13	Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)	
2017-06-19	Avenant n° 43 du 19 juin 2017 relatif aux salaires et primes au 1er juillet 2017	
2017-12-2		
2018-06-0		
2018-12-1		
2019-01-3		
2019-06-0		
2019-07-0		
2020-04-2		
2020-09-0		
2021-02-0		
2022-02-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INSTRUMENTS À ÉCRIRE ET DES INDUSTRIES
CONNEXES DU 13 FÉVRIER 1973. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1973 JONC 5 OCTOBRE
1973 RECTIFICATIF JONC 20 OCTOBRE 1973.

IDCC 715

Brochure 3171

SYNTHÈSE

07/05/2024

Remarques

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs

conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la CCN des instruments à écrire et des industries connexes, IDCC 715, brochure 3171 (CCN rattachée) à la CCN du personnel des industries du cartonnage, IDCC 489, brochure 3135. Cette dernière est la CCN de rattachement.